

L'autorité religieuse entre stéréotype napoléonien et exégèse canonique: l'absence de responsabilité objective de l'évêque pour son clergé en droit belge

di Louis-Léon Christians

Sans doute est-elle fort vaste la question, présente dans les différents droits occidentaux, de la responsabilité *sans* faute affiliée au principe *Respondeat Superior...*¹. Si le droit belge en a donné une interprétation *large* pour la responsabilité du fait des *choses* dont on a la garde, il n'en a pas fait de même, à la différence du droit français, pour la responsabilité du fait d'*autrui*. L'article 1384 du Code civil belge, presque inchangé depuis ses origines napoléoniennes, demeure interprété comme un texte limitatif²: il énonce exhaustivement les *personnes dont on doit répondre*. Sont ainsi réputés responsables sans faute propre «les maîtres et les commettants» pour les dommages causés par «leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés». La réflexion judiciaire y devient structurelle: elle abandonne toute investigation d'une faute propre au comportement du «commettant» pour se concentrer sur la définition de la relation de «commettant» à «préposés». C'est une notion de «subordination» qui a été placée au coeur de ce processus de qualification par la jurisprudence belge, tout en étant réputé déborder celle qui préside à l'existence d'un contrat de travail³.

La question de la responsabilité objective de l'évêque diocésain comme «commettant» de son clergé n'avait pas jusqu'à présent laiss-

¹ Sans que les positions adoptées ne soient pour autant uniformes, voy. par exemple K.E. FISCHER, *Respondeat superior redux: may a diocesan Bishop be vicariously liable for the intentional torts of his priests?*, in *Studia canonica*, 1989, pp. 119-148.

² J.J. SCHMIDT, *Extension de la responsabilité du fait d'autrui? Nil novi sub cassatio*, in *Rev. gén. dr. civil.*, 1997, pp. 478-505.

³ Voy. notamment, L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, Bruxelles, Bruylant, Maklu, Sansom, 1990, *passim*.

sé d'archives judiciaires en Belgique. La qualification des relations sacerdotales comme *contrat de travail* a certes toujours été écartée par une jurisprudence constante, et ce faute de constater le lien de subordination requis⁴. Mais précisément, l'absence de corrélation nécessaire entre absence de contrat de travail et défaut de lien de préposition, ouvrait une zone d'incertitude jusqu'alors ininterrogée quant à la nature des relations ecclésiastiques.

C'est, comme en d'autres pays⁵, la question pédophile qui a, en fait, conduit à une reprise critique du problème. La multiplication des poursuites et des procès a montré qu'en Belgique non plus, le phénomène pédophile n'épargnait pas le clergé. Bien plus, il en devenait un thème sinon majeur, du moins particulièrement médiatisé. D'un point de vue civil, les torts causés aux enfants abusés, parfois lors du catéchisme, souvent en dehors de toute prestation spécifiquement ministérielle, appelaient une réparation dont l'ampleur en justice faisait en définitive un problème collectif, à défaut de toute capacité réellement contributive d'un bas clergé aux revenus certes assurés par l'État, mais faibles. À défaut de pouvoir assigner une Église catholique dépourvue en Belgique de toute personnalité civile *qualitate qua*, c'est vers leur évêque que se sont retournés certains fidèles, d'autant plus aisément qu'ils estimaient pouvoir le faire sans avoir à imputer juridiquement de *faute* à l'autorité épiscopale, mais précisément le seul fait de son *autorité*. Si les réponses judiciaires se sont initialement partagées, au milieu d'une grande controverse publique, seule subsiste à l'heure actuelle, parmi les décisions devenues définitives, la réaffirmation de ce qu'un évêque n'est pas le «commettant» de ses curés, faute pour ceux-ci d'être dans un quelconque lien de «subordination» civile.

Divers traits de la jurisprudence belge rapportée sont communs à de nombreux systèmes juridiques contemporains et n'appellent pas de développements originaux. En revanche, que le débat juridique belge se soit avéré fort vif⁶ conduit à poser un regard plus aigu

⁴ Voy. nos remarques in L.L. CHRISTIANS, *L'incidence civile d'une question ecclésiologique: le cas des assistants paroissiaux en Belgique*, in A. BORRAS (ed.), *Des laïcs en responsabilité pastorale?*, Paris, Cerf, 1998, pp. 181-206; comp. R. TORFS, *Les Églises et le droit du travail en Belgique*, in European Consortium for Church-State Research, *Churches and Labour Law in the E.C. Countries*, Milan, Giuffrè, 1993, pp. 35-61.

⁵ K. DEMASURE, *Pedofilie en Kerk. Een verkenning van de problematiek*, *Collationes* (Belgique), 1999/2.; P. JENKINS, *Pedophiles and priests: anatomy of a contemporary crisis*, Oxford, Oxford Univ. Press, 1996; M.J. THIEL, *Quand des actes de pédophilie sont imputables à des clercs. Perspectives pastorales*, in *Prêtres diocésains*, novembre 1998, pp. 446-457.

⁶ Outre un vaste débat dans les médias, on renvoie ici à la littérature juridi-

sur l'argumentation des décisions rendues. On soulignera la tension qu'on y découvre entre deux approches des institutions ecclésiales, l'une rapportée aux lectures elles-mêmes napoléonienne de l'Église catholique (1), l'autre, à une interprétation plus directement canonique (2). On conclura par une mise en contexte de cette tension au regard de l'ambiguïté des perspectives pratiques qui s'ouvrent aujourd'hui à l'interne même du système canonique (3).

1. La difficulté majeure de l'opération de qualification tenait à ce que la notion belge de «commettance» n'exige pas, selon la cour de cassation, que le «pouvoir d'instruction» qui la caractérise ait été *effectivement* exercé. Se trouvait ainsi compromise la voie classique par laquelle les tribunaux tentent d'éviter une prise en compte trop formelle des normes canoniques, à savoir le recours à une approche purement factuelle des comportements et des pratiques⁷. Puisqu'il importait peu que l'autorité épiscopale se soit exercée ou non, mais seulement qu'elle *puisse* l'être, le recours à une lecture normative a pu sembler s'imposer. Plutôt que de déplacer l'enquête factuelle à un niveau supérieur de généralité et de se livrer à une enquête de type macro-sociologique pour vérifier, à défaut d'une pratique effective *en l'espèce*, si les évêques catholiques *exercent habituellement* un «pouvoir de surveillance» qui corresponde à la notion légale de

que, BARNABE, *Poursuites correctionnelles et personne civilement responsable. La lutte contre la pédophilie en milieu ecclésiastique serait-elle trop importante pour être confiée à l'Église?* *Chronique judiciaire*, in J.T., 11 mars 2000, p. 200; J.-L. FAGNART, *L'évêque répond-il des actes illicites commis par un curé*, note sous Bruxelles, 25 septembre 1998, in *Journal des Procès*, 1998, n. 357, pp. 24-31; J. et F. MESSINE, *L'action civile de la victime contre le commettant de l'auteur de l'infraction*, note sous corr. Bruxelles, 9 avril 1998, in *Jour. proc.*, 1998, n. 348, pp. 22-31; Ph. TOUSSAINT, *Le cardinal, le curé et le silence*, in *Journ. Proc.*, 1998, n. 343, p. 6; ID., *L'insupportable tranquillité. A propos de la décision du tribunal correctionnel de Bruxelles du 9 avril 1998*, in *Journ. Proc.*, 1998, n. 347, pp. 4-5; L. VERVLIET, *Église et responsabilité*, in *Intercontact*, Bruxelles, 1998/3, p. 81; ID., *L'Église et l'État en Belgique en 1998*, in *European Journal for Church and State Research*, 1999, pp. 1-11. On observera au surplus que l'absence en Belgique d'une doctrine suffisamment ample de droit civil ecclésiastique rend ces réflexions particulièrement instables, voire improvisées.

⁷ Pour un autre exemple récent de difficultés de cet ordre, voy. C. COUQUELET, *L'établissement de la filiation paternelle par la possession d'état est-il concevable à l'égard d'un prêtre. Note sous civ. Gand 18 décembre 1997*, in *Rev. Gén. Dr. Civ.*, 1999, pp. 508-516 (prise en compte des normes canoniques comme justifiant qu'un prêtre n'ait pu manifester publiquement son *affectio* paternelle). Plus généralement, voy. nos développements «Normes religieuses et droit belge» in E. CAPARROS, L.L. CHRISTIANS, (eds), *La religion en droit comparé à l'aube du XXI siècle, Actes de la section Droit et Religion du XV^e Congrès international de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2000, sous presse.

commettance, le tribunal correctionnel de Bruxelles estime ne pouvoir échapper à une référence formelle au droit canonique. Il en allait de même pour vérifier, le cas échéant, si le curé avait effectivement délinqué «dans les fonctions auxquelles il était employé»⁸. «Les cours et tribunaux séculiers, confirme la même décision⁹, ont le pouvoir de rechercher dans le droit canonique les compétences des parties en cause lorsque cela se révèle nécessaire pour prendre une décision». A bien observer la construction du jugement, on remarquera cependant que les canons cités du Codex de 1801 (273, 384, 391, 392, 396, 515, 519, 538) sont en fait relus à la lumière (et comme autant de «confirmations») du Concordat de 1801 et des articles organiques imposés ensuite par Napoléon Bonaparte. C'est en quelque sorte dans ces textes («qui ne paraissent pas avoir été abrogés» suppose le tribunal¹⁰) que la décision du 9 avril 1998 découvrait une «lecture autorisée» des canons actuels de l'Église catholique. Interpréter le code de 1801 au prisme (pourtant déformant et anachronique) des modèles napoléoniens, telle est la seule issue découverte par le tribunal correctionnel alors même qu'il estimait par ailleurs ne pouvoir se référer à une jurisprudence française adverse, et cela au nom de son «ancienneté» incompatible avec le caractère «évolutif» du droit de la responsabilité civile... Une note d'observation remarquée¹¹ a indiqué combien une telle lecture en venait à confondre indûment «lien de subordination» et «rapport de hiérarchie», sans même que le tribunal n'en observe d'ailleurs toutes les contradictions: ainsi, la décision – relevaient les commentateurs – n'explique-t-elle pas pourquoi la condamnation ne se limi-

⁸ On n'examinera pas spécifiquement ce point. Il relève d'une controverse plus générale en droit belge sur l'extension progressive de la notion l'abus de fonction. Voy. L. CORNÉLIS, *Plaidoyer pour une responsabilité uniforme en cas d'abus de fonctions*, in *Rev. critique de jurisprudence belge*, 1997, pp. 309 et s.; voy. par exemple Bruxelles 8 mai 1985, in *Rev. gén. ass. resp.*, 1985, n° 10993 (un hôpital tenu responsable comme commettant pour le viol commis par un infirmier sur l'un des malades mentaux de l'établissement).

⁹ Se référant ici à un arrêt de la cour de cassation belge du 25 septembre 1975 que nous estimons mal interprété par le tribunal (voy. L.-L. CHRISTIANS, *L'article 16, alinéa 1, de la Constitution: examen critique de la jurisprudence relative aux conditions d'efficacité dans l'ordre juridique belge des décisions religieuses de révocation des ministres des cultes (1831-1989)*, in *Administration publique*, 1990, pp. 204-217).

¹⁰ Comp. les analyses célèbres de Mgr H. WAGNON, *Le concordat de 1801-1827 et la Belgique indépendante*, in *L'Église et l'État à l'époque contemporaine – Mélanges dédiés à la mémoire de Mgr Aloïs Simon*, Bruxelles, 1975, pp. 547-563.

¹¹ Rédigée par deux professeurs d'une université laïque, l'Université libre de Bruxelles: J. et F. MESSINE, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 30.

tait pas au seul évêque-auxiliaire sans pour autant l'étendre «plus loin que l'archevêque»...¹²

2. La Cour d'appel de Bruxelles allait procéder d'une tout autre façon dans un arrêt du 25 septembre 1998, réformant la décision du tribunal¹³. Elle écarte dès l'abord toute référence aux textes concordataires du XIXe, invoquant leur inconstitutionnalité partielle. Plus encore, elle invoque le caractère anachronique des «textes plus anciens de l'église catholique qui, de notoriété publique, a connu de nombreux changements d'orientation depuis sa fondation». Elle se refuse aussi à juger de «la symbolique de certains gestes accomplis lors de l'ordination». Seul subsiste à ses yeux le codex de 1983, dont la Cour souligne la portée positivement juridique (plutôt que théologique et en cela inaccessible?) et la possibilité d'en déduire des conséquences sur les droits civils. C'est dès lors à une exégèse bien plus fine du codex que la Cour tente de se livrer et qui la conduit à mettre en regard d'une part l'autorité non contestable de l'évêque diocésain sur son clergé, avec d'autre part l'autonomie de la fonction de curé, «pasteur propre». Divers canons sont recensés par la Cour pour en déduire que «l'évêque a autorité sur les curés et encadre ceux-ci par des directives essentiellement générales et des mesures disciplinaires, sans cependant avoir le droit de leur donner des ordres sur la manière dont ils exercent leur ministère propre». Que la Cour analyse minutieusement cette scission institutionnelle entre diocèse et paroisses comme une structuration *publique* de l'Église catholique contemporaine, et non comme un rapport «entrepreneurial» ou un stéréotype passéiste, est l'ultime trace

¹² Voy. la même critique du silence de la décision sur ce point, chez J.L. FAGNART, *op. cit.*, *loc. cit.*, sp. p. 30. Cet Auteur estime que c'est en ce seul motif que peut être fondé l'arrêt de la Cour d'appel, et non sur les arguments incertains tirés d'une autonomie cannique du curé. Le professeur Fagnart admet en effet que ne peut être qualifié de «commettant» que celui qui dispose d'un pouvoir d'instruction *pour son compte et son profits personnels*, ce qui n'est pas le cas de l'autorité détenue par la hiérarchie catholique, qui ne l'exerce pas pour son compte et son intérêt, mais pour le compte de l'Église comme telle. On notera cependant que J.L. Fagnart évoque la théorie civile du mandat apparent (déjà appliquée à la responsabilité des syndicats, eux-aussi hiérarchisés et dépourvus en Belgique de personnalité juridique propre), pour se demander si l'évêque, à défaut d'exercer une autorité pour son compte propre, ne pourrait néanmoins être considéré comme le mandataire apparent local de l'Église catholique universelle.

¹³ Aucun pourvoi en cassation n'a en définitive été maintenu contre cet arrêt dès lors coulé en force de chose jugée. On notera également que la position de la Cour d'appel avait déjà été préalablement adoptée par un tribunal correctionnel saisi d'autres faits, voy. Corr. Termonde, 10 juin 1998, in *Rev. gén. dr. civ.*, 1998, p. 339 (en néerlandais).

d'une prise au sérieux des contextes d'application de la loi et de la nécessité qui en découle de prendre en compte l'auto-conception formelle des structures canoniques¹⁴.

3. Que la vigilance disciplinaire de l'évêque n'impute pas à celui-ci la responsabilité objective d'un «commettant» laisse évidemment irrésolue la question du jeu commun de la responsabilité *pour faute*. A cet égard, la vigilance disciplinaire pourrait elle-même devenir une obligation étatique. L'obligation de porter secours s'étend aujourd'hui sans cesse: les développements doctrinaux relatifs à l'idée de «mise en danger», ou à l'obligation de prévention ne font que le souligner¹⁵.

L'instauration par la Conférence épiscopale de Belgique d'une *Commission interdiocésaine pour le traitement des plaintes d'abus sexuels dans des relations pastorales* s'est inscrit, au début de l'année 2000, dans cette perspective¹⁶. Elle a néanmoins suscité diverses réactions, notamment dans la partie francophone de la Belgique, hostiles à toute forme de «justice parallèle». Ce fut là aussi l'occasion d'alimenter une réflexion, non seulement de droit canonique et de relations entre Église et État, mais aussi attachée à la question de l'acceptation pratique de règles posées dans un contexte devenu – dit-on – pluraliste, ou plus simplement à la question de la confiance dans le rapport aux normes¹⁷.

¹⁴ Sans doute conviendrait-il toutefois encore d'attendre un contentieux mettant en cause un groupement religieux minoritaire, pour vérifier si cet effort judiciaire de reconstitution du contexte religieux s'y manifesterait avec la même intensité. A cet égard, on remarquerait déjà que d'autres commentateurs ne se sont pas estimés convaincus par cette démarche de l'arrêt. Voy. par exemple, J.L. FAGNART, *op. cit.*, *loc. cit.* qui préfère, comme le tribunal, se référer aux textes concordataires originels. Il critique particulièrement l'argument tiré de la soi-disant stabilité des fonctions de curé ainsi que celui tiré de son éloignement géographique de l'évêché. Enfin, concernant la spécificité des compétences du curé, ce commentateur les rapproche ni plus ni moins de celles des médecins dont l'autonomie professionnelle incontestée ne soustrait pas leurs employeurs potentiels au jeu, en droit belge, de la responsabilité sans faute du «commettant».

¹⁵ On sait que la situation américaine a conduit à modifier certains traits des procédures canoniques en vue d'accroître les possibilités de prévention: voy. parmi une littérature abondante, J.A. ALESANDRO, Mgr, *Canonical delicts involving sexual misconduct and dismissal from the clerical state. A background paper*, in *Ius Ecclesiae*, 1996, pp. 173-192; K.A. BALLOTTA, *Losing Its Soul: How The Cipolla Case Limits The Catholic Church's Ability To Discipline Sexually Abusive Priests*, 43 *Emory L.J.* 1431 (1994).

¹⁶ Les statuts et la présentation de cette Commission ont été publiés à l'adresse internet de l'Église catholique en Belgique: <http://www.catho.be>

¹⁷ Voy. par exemple, BARNABÉ, *op. cit.*, *loc. cit.*; L. VAN OUIRIVE, *Criminalité: une vision prospective. Chronique de criminologie*, in *Rev. dr. pénal*, 1999, pp. 1123-1134.

Sans doute, une partie du débat a-t-elle relevé d'éléments « techniques », comme le risque de déperdition des preuves ou d'auditions inutiles des enfants. Il va sans dire que c'est précisément en prenant au sérieux ces observations, par une interaction des expertises et des expériences, que pourraient progresser, en efficacité et en légitimité, les nouveaux dispositifs institutionnels mis en place par l'Église catholique. Au moment même où dans la société belge de nouveaux moyens de lutte contre la pédophilie et d'encadrement de l'enfance maltraitée ne sont en définitive eux-mêmes qu'expérimentaux, il semble inéluctable qu'aucune initiative nouvelle n'atteigne d'emblée une maîtrise idéale. C'est une articulation des expériences et des ressources qui est l'horizon de la régulation de la question des abus sexuels, non la défiance mutuelle entre Église et État. Que cette articulation soit un pari ne tient pas seulement aux spécificités ecclésiales de la question, mais bien plus largement au choc des rationalités inhérent aujourd'hui à toute gestion de phénomènes complexes. Approches psychologiques, médicales, juridiques partagent difficilement leurs « mondes de références » (les penchants pédophiles ou le harcèlement sexuel sont-ils à la fois pathologiques et criminels?), et il n'en va pas différemment lorsque s'y ajoutent une approche pastorale et, en l'occurrence, canonique¹⁸.

Ce n'est toutefois pas à l'inertie que doit conduire ce constat. Il y va d'un « principe de précaution » – tellement invoqué depuis que le droit de l'environnement en a révélé une justesse par ailleurs fort ancienne – de ne pas s'en tenir à l'abstention face à l'incertitude d'un risque. L'Église catholique, d'ailleurs souvent interrogée sur ce point, entendait se donner les moyens de participer à cette meilleure appréhension des dérives sexuelles – pour cette fois mise en avant par un véritable consensus social.

Mais il n'en va pas que de « techniques de régulation » à articuler dans le concret de la vie sociale, il en va aussi des tensions plus « ab-

¹⁸ Ce même constat de l'intrication des référentiels renouvelle la question de l'« indépendance » des divers participants à cette commission. Au delà des incompatibilités énoncées par les statuts, l'omniprésence de savoirs locaux enracine elle-même la figure de l'expert, comme de tout participant, dans un contexte. En abandonnant l'idée même d'un monopole du savoir pour la pluralisation des formes de celui-ci, c'est de l'interaction même d'enracinements cognitifs différents que pourrait émerger une figure nouvelle d'universalisation. Ce mouvement, particulièrement sensible lorsqu'il s'agit d'appréhender un phénomène souvent lui-même caractérisé par des abus de « secret », déplacerait alors l'accent de la question de la transparence des appartenances des membres eux-mêmes, à celle de leurs capacités réflexives. Que les membres de la Commission soit pour la plupart laïcs n'a pas paru suffisant à certains qui ont suggéré que des non catholiques y soient aussi nommés.

straites» entre les horizons normatifs propres à chaque systèmes juridiques concernés. La multiplicité des sphères de Justice, aujourd'hui inscrite au coeur même des relations entre Église et État, ne serait pas prise au sérieux si elle se contentait d'acter une variation de normes. Il y va aussi, bien plus fondamentalement, d'une diversité croissante de rationalités. Sans doute, la référence faite par les statuts de la Commission, à divers textes du code pénal belge donnent-elles faussement à croire à une fusion des rationalités, alors qu'il ne sera question que de leur interaction.

C'est que l'objectif de la Commission n'est que de conseiller les autorités diocésaines compétentes (certes par des voies pluridisciplinaires) dans une perspective canonique, dont seule l'Église peut avoir la maîtrise¹⁹. Imaginerait-on l'État décider de la perte de l'état clérical d'un prêtre ou de son excardination, de prendre les mesures ad hoc à l'égard de la communauté paroissiale? Comment alors articuler l'inévitabilité de cette compétence ecclésiale avec l'incrimination étatique des comportements visés? La réponse donnée par les statuts n'est pas seulement de suspendre la procédure religieuse dès la saisine pénale de l'État. Elle est aussi, précisément dans ce cas, de prévoir des mesures urgentes et provisoires pour gérer la situation d'attente qui va alors s'inaugurer.

L'ultime débat est alors celui de savoir s'il n'incomberait pas à ladite Commission interdiocésaine d'informer elle-même les autorités policières ou judiciaires de l'État, plutôt que de se limiter à envisager passivement les conséquences d'une saisine déjà effectuée? Cette interrogation fondamentale ne peut être comprise que dans toute sa complexité. Il serait trop simple – mais pourtant vrai – d'estimer que cette question ne se posera que rarement²⁰. Même à la supposer rare, elle ne peut être éludée. Elle relève d'abord d'une option sociale majeure qui dépasse le seul cadre de l'action pastorale. Tout citoyen doit-il être obligé de dénoncer les infractions dont il viendrait à avoir connaissance? A la différence du droit français qui prévoit une telle obligation depuis 1941, légitimée en 1946 et spécialement étendue depuis aux hypothèses d'abus sexuels sur en-

¹⁹ On observera ici que la Commission n'a pas pour fonction l'accompagnement *psychologique* des victimes (articulé au point de contact téléphonique), mais seulement la préparation de mesures de *sanction* et de *prévention* adaptées.

²⁰ En effet, la pratique d'un «point de contact téléphonique gratuit» mis en place en 1997 montre à quel point les faits invoqués sont fréquemment anciens et dès lors prescrits, soulevés qu'ils sont par des personnes aujourd'hui adultes. Il faut par ailleurs rappeler que les compétences de la Commission interdiocésaine en matière de harcèlement sexuel échappent à cette question, le droit pénal belge restreignant à la seule victime le droit de déclencher l'action publique.

fants ou personnes vulnérables, le droit belge ne prévoit de telles obligations qu'à l'égard des autorités publiques ou des citoyens témoins d'un flagrant délit criminel. Ce n'est pas en effet sur la dénonciation formelle, mais bien sur l'*obligation*, à la fois plurielle et multiforme, de *porter secours à personnes en danger* que s'est construite l'option belge (article 422-*bis* du Code pénal). Cet état du droit positif belge ouvre un vaste espace de responsabilité pour chaque citoyen et renvoie la question de la dénonciation, pour le surplus, à une option de conscience. Or, ainsi requalifiée, cette option ne peut être caricaturalement simplifiée. Il s'agit en effet d'assumer en chaque espèce une pesée des intérêts en jeu et d'évaluer les mesures nécessaires à éviter tout danger. Or cette pesée peut être complexe. Si l'on veut bien observer que les personnes qui entament une procédure ecclésiale sont précisément celles qui, par delà la trahison déjà subie, ou plus largement le différend invoqué, maintiennent leur confiance dans la Communauté ecclésiale elle-même, se pose inéluctablement la question du respect de cette confiance par les procédures ecclésiales. Comment articuler l'option de dénonciation publique à la condition de non communication? Par ailleurs, face aux pratiques actuelles de l'opinion publique, on peut précisément s'interroger sur les dérives médiatiques de toute procédure publique, qu'il s'agisse de l'intérêt bien compris des victimes, comme de celui des agents pastoraux innocents ou des communautés paroissiales concernées.

Le respect de cette confiance ne se pose cependant pas en termes binaires. Le débat canonique belge est conscient de ce qu'il s'agit avant tout d'une pédagogie de la procédure et de sa complexité. Si le danger ne peut être raisonnablement écarté par des mesures ecclésiales, si l'ampleur des dommages dépasse la seule espèce du plaignant, ou encore si la demande de non communication n'apparaît pas transparente, il ne pourra être question de simplement informer la famille plaignante de la possibilité de porter plainte. Il s'agira de l'y conduire, ou, en définitive, d'explicitier les raisons d'une pesée en conscience qui débouche sur la nécessité pour ladite Commission d'une telle communication au ministère public.

Avec ces éclaircissements semble pour le moment s'apaiser la tentation polémique. D'autres questions n'en subsistent pas moins, étonnamment laissées dans l'ombre des débats belges. Ainsi en va-t-il des droits de la défense de l'agent pastoral²¹. Ainsi, en va-t-il plus

²¹ Il est paradigmatique à cet égard que diverses dispositions canoniques aient été temporairement modifiées aux États-Unis pour accélérer les procédures

encore de la question inéluctable²² de la «réhabilitation» des condamnés une fois leur peine purgée. Quoique en des termes très différents, cette question se posera tout autant aux instances étatiques qu'aux responsables canoniques, tant à l'égard de l'agent qui a purgé sa peine, qu'envers les communautés éventuellement appelées à intervenir. Ce seront aussi de nouvelles articulations institutionnelles à imaginer entre les mesures psycho-sociales prescrites par les juridictions étatiques et les mesures ecclésiales. La mission de l'Église ne s'achèvera pas, en toute hypothèse, avec la réduction à l'état laïc.

Enfin, et cette fois en amont, quelles mesures imaginer pour prévenir le maintien ou l'accès, fût-ce par une probabilité infime, de déviants sexuels au sacerdoce ou plus largement à l'animation pastorale ? Une police psychologique y suffira-t-elle ? Jusqu'où mèneraient les investigations de normalité sexuelle ? Mais, en sens inverse, quelle portée restituer à l'accompagnement des personnes, clercs comme fidèles, comme à la dignité de tout enfant ? Quelles voies pastorales penser pour une prévention structurelle ?

Le chemin d'une nouvelle reponsabilité s'ouvre ainsi, au regard d'une conception civile plus aiguë des devoirs de prévention, mais il ne fera l'économie ni d'une nouvelle culture canonique ni d'une confiance en des procédures toujours améliorées.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES – 25 SETTEMBRE 1998

Ministri di culto - Responsabilità civile - Atti di pedofilia - Esercizio del ministero parrocchiale - Ambito di autonomia nel quadro delle direttive vescovili - Sussistenza - Nesso di subordinazione tra committente e preposto - Applicabilità al rapporto tra vescovo e parroco - Esclusione.

Ministri di culto - Responsabilità civile - Valutazione alla luce delle norme canoniche - Esame delle stesse da parte del giudice civile - Violazione del principio di separazione tra Stato e Chiesa - Esclusione.

Dalle norme dell'ordinamento canonico si ricava che se il vescovo ha autorità sui parroci e costoro sono sottoposti alle sue direttive generali e alle sue misure disciplinari, non ha tuttavia il diritto di impartire ordini circa il modo in cui essi devono esercitare il loro ministero. L'ampio ambito di autonomia dei parroci è in effetti assicurato dalla loro stabilità sin dall'assunzione dell'ufficio, dalla specificità delle competenze previste dall'ordinamento canonico e dalla lontananza geografica del luogo di residenza e di esercizio del

ecclésiales, estimées trop lentes et trop attentives aux droits de la défense par la justice américaine.

²² A défaut d'internement à vie.

ministero dal vescovo. Il rapporto di subordinazione è caratterizzato dal potere di impartire ordini e dall'autorità del committente sul preposto, di modo che la responsabilità del superiore esiste soltanto nel caso in cui egli abbia il diritto di dare ordini al subordinato circa il modo in cui il compito di questi deve essere svolto. D'altronde, la presunzione di responsabilità di cui all'art. 1384, comma 3, del codice civile richiede che l'autorità sia esercitata per conto del committente. È quindi tale, solo colui che esercita l'autorità nel suo interesse o per suo conto. L'autorità esercitata da un cardinale arcivescovo su un parroco non si esplica con l'emaneazione di ordini specifici e non è esercitata nel suo interesse personale, tantomeno per suo conto; il che esclude che la predetta presunzione sia applicabile.

Il giudice statale può, senza violare il principio costituzionale di indipendenza reciproca tra Stato e Chiesa, esaminare le regole interne disciplinanti i rapporti tra i membri della Chiesa, per ricavarne conseguenze circa le situazioni giuridiche in campo civile.

(Omissis)

II. AU CIVIL

Attendu que Godfried Danneels et Paul Lanneau, respectivement, le premier, cardinal et archevêque du diocèse de Malines-Bruxelles et, le second, évêque auxiliaire du même diocèse, tous deux appelants, ont été cités directement devant le tribunal correctionnel par les parties civiles, les époux K.-V., parents de leur fils mineur J., et furent condamnés par le premier juge comme civilement responsables des faits commis par le prévenu André Vander Lijn, curé, sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du code civil;

Que les appellants postulent la réformation de cette condamnation, dont les parties civiles sollicitent pour leur part la confirmation;

Attendu que, préalablement à l'examen des conditions d'application de cette responsabilité éventuelle, il convient de rappeler que les parties citées directement devant le premier juge ne le furent que sur la base de la disposition précitée du code civil, et non aux fins de devoir répondre d'une infraction pénale comme, par exemple, celle de non-assistance à personne en danger;

Que la cour d'appel ne peut ajouter une qualification à celle donnée aux faits, sauf en cas de citation complémentaire ou de comparution volontaire en première instance sur cette base (voy. Cass., 17 novembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1267), ce qui ne fut pas le cas en l'espèce;

Que, dès lors, sont sans relevance les reproches formulés par les parties civiles notamment sur la connaissance que la hiérarchie du prévenu avait ou devait avoir de la pédophilie de ce dernier et sur le manque de réaction, selon elles, de l'évêque Lanneau, dès lors que la cour n'est pas saisie de l'examen des conditions d'application de l'article 422-*bis* du code pénal à charge des cités directement; que, pour le même motif, il n'appartient pas davantage à la cour de dire, comme le demande Paul Lanneau en conclusions, qu'aucun élément du dossier ne démontre qu'il était au courant de la pédophilie du prévenu;

Qu'en décider autrement reviendrait à émettre des préjugés à propos d'un éventuel litige ultérieur;

Attendu que la présomption de responsabilité consacrée par l'article 1384, alinéa 3, du code civil à charge du commettant exige, pour s'appliquer, l'existence d'une faute qui a causé un dommage à un tiers – ce qui en l'espèce n'est pas contesté –, commise par un préposé dans l'exercice de ses fonctions;

Que les appelants, déclarés civilement responsables par le tribunal, contestent l'existence d'un lien de subordination entre le prévenu et eux-même et soutiennent subsidiairement que les actes constitutifs d'infractions n'ont pas été commis par le prévenu dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu que le lien de subordination se caractérise par «le pouvoir de donner des ordres et l'autorité du commettant sur son préposé», la responsabilité du commettant n'existant que si «celui-ci avait le droit de donner des ordres au préposé concernant la façon dont le travail devait être exécuté» (voy. DALCQ, *Novelles. Droit civil*, tome V, vol. 1, n° 1787, et nombreuses références; DE PAGE, tome II, n° 986; MAZEUAUD, *Traité de la responsabilité civile*, tome I, n° 882, citant notamment de nombreux arrêts de la Cour de cassation de France et n° 885); que la Cour de cassation a précisé à diverses reprises que ce lien existait dès qu'«une personne peut, en fait exercer son autorité et sa surveillance sur les actes d'une autre personne» (voy. notamment Cass., 16 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 165, 6 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 183, et 2 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 156);

Qu'il suffit, cependant, pour que le rapport de dépendance ou de subordination existe, qu'une personne puisse donner à l'autre des ordres ou des instructions, sans qu'il soit exigé que le commettant ait effectivement exercé son autorité ou sa surveillance à l'égard du préposé (Cass., 24 décembre 1951, *Pas.*, 1952, I, p. 213);

Que, si les conditions d'application de la responsabilité des commettants sont réunies, cette responsabilité en faveur des tiers victimes est engagée; qu'il est, dès lors, dans le cas d'espèce, superflu de vérifier en outre si les fondements de la présomption légale de faute dans le chef des commettants sont effectivement établis et d'examiner si cette faute présumée des commettants est concrètement démontrée, comme tentent de le faire les parties civiles en termes de conclusions; que pareil raisonnement méconnaît en effet le principe même de la présomption *juris et de jure* de faute, qui consiste précisément à dispenser les demandeurs de prouver cette faute;

Attendu qu'en application des règles énoncées ci-dessus, il convient d'examiner si les rapports de droit entre le prévenu et ses supérieurs impliquaient ou non un lien de subordination ou si le prévenu a agi, lors des infractions commises, dans le cadre d'instructions concrètement reçues ou sous un contrôle particulier;

Attendu qu'en ce qui concerne ces derniers points, aucune des parties en présence ne soutient que le curé Vander Lijn ait commis les infractions au préjudice des parties civiles soit pendant la durée de fonctions particulières ou d'une mission spécifique, génératrices d'un lien de subordination, que les parties citées directement lui auraient confiées, soit à l'occasion de pareilles fonctions, ou même en relation, fût-ce indirectement et occasion-

nellement, avec celles-ci; que, par ailleurs, de l'interrogatoire du prévenu à l'audience, il ressort qu'en ce qui concerne l'exercice de son ministère en général, ce dernier ne fut pas soumis à des directives ou à un contrôle de ses activités, les contacts avec la hiérarchie se limitant essentiellement à des échanges d'expériences à caractère pastoral au niveau du doyenné;

Qu'il appartient, dès lors, à la cour de vérifier si le cardinal Danneels et l'évêque Lanneau pouvaient, en vertu des règles de droit régissant leurs rapports avec le curé Vander Lijn, donner à ce dernier des ordres ou des instructions; que les parties civiles soutiennent que le cardinal partage avec l'évêque auxiliaire la fonction d'autorité et de surveillance de l'évêque; que Godfried Danneels, en sa qualité d'archevêque, ne conteste pas sa qualité d'évêque;

Attendu que les parties civiles n'invoquent pas les règles de la convention du 26 messidor au IX que le premier juge avait analysées et dont il avait déduit que les évêques ont un pouvoir certain sur les curés, que de très nombreux articles organiques de cette convention et cités par le tribunal sont considérés, en effet, comme inconciliables avec les principes constitutionnels belges et sont, dès lors, consés être implicitement abrogés ou privés d'effets juridiques (voy. notamment *Pand. B.*, v° Articles organiques, n° 5 et suivants; BELTJENS, *La Constitution révisée*, n° 10bis; MAST, *Overzicht van het belgisch grondwettelijk recht*, n° 483; ERRERA, *Traité de droit public belge*, p. 83);

Attendu qu'il convient, dès lors, de procéder à l'examen des dispositions du droit canon de 1983 en ce qu'elles règlent notamment les rapports entre un curé et ses évêques; qu'il n'y a pas lieu d'analyser, en outre, des arguments d'ordre historique ou des textes plus anciens de l'église catholique qui, de notoriété publique, a connu de nombreux changements d'orientation depuis sa fondation;

Qu'il n'appartient pas davantage à la cour de juger de la symbolique de certains gestes accomplis lors de l'ordination des prêtres, dont la signification est susceptible d'interprétations d'ordre divers et dont aucune règle de nature juridique ne peut être déduite;

Attendu que la cour peut, sans violer le principe constitutionnel de l'indépendance réciproque de l'État et de l'Église, examiner les règles internes régissant les rapports entre les membres de l'Église pour en déduire des conséquences notamment sur des droits civils (voy. Notamment Cass., 25 septembre 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 111, et Cass., 21 novembre 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 313);

Que le droit canonique actuel a pour objet les relations sociales existant dans l'Église et de nature ecclésiastique et est une science à la fois d'une nature sacrée et juridique (voy. SCHOUPPE, *Le droit canonique*, p. 52 et suivantes); que déjà avant la réforme du droit canon de 1983, ce droit entendait régler notamment la constitution de l'Église catholique, son administration disciplinaire et judiciaire et son organisation (voy. Notamment ANDRIEU-GUITRANCOURT, *Introduction à l'étude du droit canonique*, Sirey, p. 281 et suivantes); que ce dode, en tant qu'il règle notamment les rapports entre le curé et son évêque, et donc ceux ayant existé entre le prévenu et les cités directement, contient des normes à caractère juridique

susceptibles d'éclairer la cour qui doit en tirer, au niveau du droit belge, les conséquences utiles au règlement du litige;

Attendu qu'il n'est pas contestable que l'évêque a autorité sur le curé; que notamment l'évêque érige, supprime ou modifie les paroisses, nomme les curés, peut les transférer, les révoquer ou accepter leur renociation (voy. notamment canons 515, 523, 538 et 1740 et suivants); qu'il exerce le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire (canon 391) et veille à la discipline ecclésiastique (canon 392); qu'il peut, en outre, réglementer certains aspects de la vie paroissiale et établir des règles de prédication et certaines règles relatives au catéchisme (voy. notamment canons 535, paragraphe 4, 536, 772, paragraphe 2, et 775, paragraphe premier); que les précisions données par l'évêque Lanneau durant l'enquête ou devant le premier juge ne contredisent pas l'ensemble de ces normes;

Que, cependant, d'autres règles du droit canon consacrent, par ailleurs, l'autonomie du curé, décrit comme «pasteur propre» et qui a la charge pastorale de sa communauté (voy. notamment canons 515 et 519); que loin de s'inspirer de l'ancien code de droit canonique, au demeurant explicitement abrogé par le canon 6 du code actuel, le canon 519 actuel, qui décrit le curé comme un «pasteur propre», s'oppose à l'esprit de l'ancienne règle Erigée par le canon 431 du code abrogé et que les parties civiles invoquent à l'appui de leur thèse (voy. notamment: *Code de droit canonique annoté, traduction des commentaires de l'université pontificale de Salamanque*, édition du Cerf, 1989, p. 321);

Qu'en outre, parmi les règles énumérées dans le code actuel de droit canon figurent entre autres:

1. le principe de stabilité du curé, qui ne peut être révoqué pour un temps limité (canon 522) et qui ne peut être révoqué pour des causes graves et selon la procédure légale (canon 193);

2. outre les tâches pastorales générales énumérées aux canons 528 et 529, le curé est spécialement investi de sept fonctions énumérées et définies au canon 530, consistant notamment en l'administration de certains sacrements, la célébration de divers rites et l'octroi de bénédictions spéciales, et reçoit d'autres compétences particulières décrites aux canons 767, 1196 et 1245; ces compétences découlent du droit canon et non d'une décision particulière émanant de l'évêque;

3. s'il est empêché de dire la messe dominicale, ce qui constitue aussi une de ses missions propres, le curé doit veiller lui-même à trouver des solutions de remplacement (canon 534);

4. le curé est tenu, en principe, de résider dans la maison paroissiale proche de l'église; s'il désire déroger à cette règle, il peut habiter dans une maison commune à plusieurs prêtres avec autorisation de l'évêque (canon 533); cependant, aucune disposition du droit canon ne le contraint ou ne l'invite à résider ou à exercer son ministère dans les locaux de l'évêché;

Attendu qu'il se déduit de ces considérations que l'évêque a autorité sur les curés et encadre ceux-ci par des directives essentiellement générales et des mesures disciplinaires, sans cependant avoir le droit de leur donner des ordres sur la manière dont ils exercent leur ministère propre; que la large sphère d'autonomie des curés est, en effet, assurée par leur stabilité

dès leur entrée en fonction, la spécificité de leurs compétences qu'ils puissent dans le droit canon et l'éloignement géographique, par rapport à l'évêché, du lien de subordination entre le prévenu, d'une part, et les cités comme civilement responsables, d'autre part;

Attendu que les parties civiles invoquent en vain le contenu de la lettre adressée par le cardinal Danneels au Délégué général aux droits de l'enfant où il est fait état notamment d'intentions d'intensifier la vigilance par rapport aux activités du prévenu; que cette lettre, démontre uniquement que la vigilance disciplinaire serait accrue dans certains cas; que pareille affirmation ne contredit pas les déductions prédécrites;

Attendu que tout aussi vainement les parties civiles tentent-elles de contredire la position du cardinal et de l'évêque auxiliaire par celle – apparemment autoritaire – prise par l'évêque de Tournai dans le cadre d'un litige étranger au présent cas dont la cour n'est ni saisie ni n'en connaît les données; que la cour n'aperçoit pas, au demeurant, la force probante qui devrait se rattacher à la position de l'évêque de Tournai, d'autant plus que celle-ci, selon les conclusions des parties civiles, paraît avoir été désavouée par la juridiction qui en a finalement connu;

Attendu que, par ailleurs, la présomption de responsabilité énoncée à l'article 1384, alinéa 3, du code civil requiert que l'autorité soit exercée pour le compte propre du commettant; qu'est seul commettant celui qui exerce son autorité dans son intérêt personnel ou pour son compte (voy. notamment DE PAGE, *op. cit.*, tome II, n° 986; DALQ, *op. cit.*, n° 1791); qu'ainsi, un intermédiaire ne peut être considéré comme un commettant;

Qu'il n'est pas contestable que l'autorité exercée par le cardinal et l'évêque sur le prévenu ne le fut pas dans leur intérêt personnel, ni davantage pour leur compte; qu'il n'appartient pas à la cour, dans les limites de sa saisine, de rechercher et de désigner l'autorité pour le compte de laquelle, en vertu du droit canon ou d'autres règles internes à l'église catholique, l'autorité fut exercée;

Attendu que le lien de subordination entre le prévenu et les cités directement n'était pas démontré, il est dépourvu d'intérêt d'examiner si les actes constitutif d'infractions et posés par le prévenu, entrent ou non dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu que ni le souci de protéger efficacement les enfants en danger – préoccupation au demeurant partagée par la cour –, ou d'assurer leur indemnisation, ni les considérations qu'émettent les parties civiles sur la solvabilité relative du prévenu ne peuvent suffire à modifier les conditions légales, en droit belge, d'application des règles de la responsabilité civile, et l'interprétation à donner aux règles du droit canon;

Attendu que le premier juge a correctement apprécié le dommage moral éprouvé par les parties civiles et que le prévenu doit réparer; que cette estimation tient compte des troubles très importants de comportement qu'a connus J.K. à la suite des infractions dont il fut victime, et des souffrances morales de ses parents, dont la confiance en le prévenu fut totalement trompée; que le traumatisme de l'enfant fut, en effet, à ce point manifeste qu'il a lui-même reproduit à l'égard de son petit frère certains gestes coupables dont il avait été victime; que les contestations du prévenu

sur l'inexistence de la gravité du dommage moral subi par la jeune victime sont dépourvues de toute crédibilité.
(*Omissis*).